



WORMSER FRÈRES
GESTION

WF

ACTIONS EUROPE

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65 / CE

PROSPECTUS

Version du 27 octobre 2026

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 FORME DE L'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF (OPC)

- **Dénomination** : WF ACTIONS EUROPE (anciennement COFINVEST)
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPC a été constitué** :
Fonds commun de placement (ci-après, le « FCP ») de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue** :
17 août 1998 pour une durée de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

TYPE DE PART	CODE ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLE	SOUSCRIPTEURS	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION INITIALE	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION ULTERIEURE	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE
Part P	FR0007025291	<u>Affectation du résultat net</u> : Capitalisation <u>Affectation des plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 part	en dix millièmes de part	152,45€
Part I	FR0013285210	<u>Affectation du résultat net</u> : Capitalisation <u>Affectation des plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	4 millions d'euros	en dix millièmes de part	100,00€
Part S	FR001400EKA0	<u>Affectation du résultat net</u> : Capitalisation <u>Affectation des plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation	EUR	Réservée : aux salariés de Wormser Frères Gestion et de La Banque Wormser ainsi que pour les mandats de Wormser Frères Gestion et le compte propre de Banque Wormser Frères	1 part	en dix millièmes de part	100,00 €
Part PI	FR001400EKC6	<u>Affectation du résultat net</u> : Capitalisation <u>Affectation des plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	2 millions d'euros	en dix millièmes de part	100,00 €
Part RE	FR001400EKB8	<u>Affectation du résultat net</u> : Capitalisation <u>Affectation des plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 part	en dix millièmes de part	100,00 €

* Wormser Frères Gestion et Banque Wormser Frères peuvent souscrire aux parts I et PI sans minimum de souscription.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

WORMSER FRERES GESTION
7-11 Boulevard Haussmann, 75009 Paris
Tél : 01 47 70 90 80

e-mail : wormsergestion@banquewormser.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.banquewormser.com.

Des renseignements complémentaires sur l'OPC WF ACTIONS EUROPE peuvent être obtenus par téléphone au 01 47 70 90 80 auprès de la Banque Wormser Frères - service clientèle du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures.

I-2 ACTEURS

- **Société de gestion :**

WORMSER FRERES GESTION

SAS de droit français au capital de 1.400.000 €.

Société de gestion agréée par l'AMF sous le N° GP 97088 le 22 septembre 1997.

7-11 Boulevard Haussmann, 75009 Paris.

- **Dépositaire et conservateur :**

CACEIS BANK

89 RUE GABRIEL PERI 92120 MONTRouGE

Etablissement de crédit au capital de : 1.273.376.994,56 € agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank France, gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

- **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion :**

CACEIS BANK

89 RUE GABRIEL PERI 92120 MONTRouGE

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005.

- **Délégataire de la gestion administrative et comptable :**

CACEIS FUND ADMINISTRATION, société anonyme,

89 RUE GABRIEL PERI 92120 MONTRouGE

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par Wormser Frères Gestion, en qualité de gestionnaire comptable et par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du fonds et des documents périodiques.

La délégation de la gestion comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

- **Commissaire aux comptes :**

RSM France

26 rue Cambacérès, 75008 Paris.

- **Commercialisateurs :**

WORMSER FRERES GESTION

SAS de droit français au capital de 1.400.000 €.

7-11 Boulevard Haussmann, 75009 Paris.

BANQUE WORMSER FRERES

Société anonyme au capital de 16 millions d’euros.

7-11 Boulevard Haussmann, 75009 Paris.

Banque Wormser Frères est le nom commercial de Banque d’Escompte.

La liste des commercialisateurs n’est pas exhaustive dans la mesure où l’OPC dispose d’un code Euroclear. Certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

- **Déléataires** : Néant
- **Conseillers** : Néant

II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 CARACTERISTIQUES GENERALES

• **Caractéristiques des parts :**

- Code ISIN Part P : FR0007025291
- Code ISIN Part I : FR0013285210
- Code ISIN Part S : FR001400EKA0
- Code ISIN Part PI : FR001400EKC6
- Code ISIN Part RE : FR001400EKB8

- La tenue du passif de l’OPC et donc des droits individuels de chaque porteur est assurée par le dépositaire, à savoir CACEIS BANK.
- Droits de vote attachés aux parts : aucun droit de vote n’est attaché aux parts ; chaque porteur de part dispose d’un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts détenues.
- Forme des parts : au porteur.
- Décimalisation : les parts peuvent être souscrites et rachetées jusqu’ en dix millièmes de part.

• **Date de clôture :**

Le dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

• **Indications sur le régime fiscal :**

Le fonds est éligible aux Plans d’Epargne en Actions (PEA)

WF ACTIONS EUROPE est susceptible de servir d’unité de compte dans le cadre d’un contrat d’assurance-vie en unités de compte (une ou plusieurs unités de compte) ou multisupports (pour partie en unités de compte et pour partie en euros).

Le fonds n’est pas assujéti à l’impôt sur les sociétés. La loi exonère les plus-values de cession de titres réalisées dans le cadre de la gestion de l’OPC, sous réserve qu’aucune personne physique, agissant directement ou indirectement par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (Code général des impôts).

Le régime fiscal des plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l’OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l’investisseur et / ou de son pays de résidence. Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D’une manière générale, les porteurs de parts sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

II-2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Code ISIN Part P : FR0007025291
- Code ISIN Part I : FR0013285210
- Code ISIN Part S : FR001400EKA0
- Code ISIN Part PI : FR001400EKC6
- Code ISIN Part RE : FR001400EKB8

- **OPC d’OPC** : Inférieur à 10% de l’actif net.

- **Objectif de gestion :**

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, l'objectif de WF ACTIONS EUROPE consistera à rechercher une performance absolue sans référence à un indice, sur la durée de placement recommandée, soit plus de 5 ans, par une gestion active d'un portefeuille d'actions ou de titres assimilés, principalement de l'Espace Economique Européen. Les décisions d'investissement relèveront des anticipations macroéconomiques de la société de gestion quant aux grandes thématiques boursières du moment et des mois à venir. L'objectif de gestion de l'OPCVM est associé à une démarche de nature extra-financière, intégrant la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) tels que l'empreinte environnementale, la diversité et l'égalité, les droits de l'homme, et la politique en matière éthique. L'objectif est la construction d'un portefeuille ESG de qualité.

L'objectif extra-financier est conforme aux dispositions de l'article 8 du Règlement SFDR.

- **Indicateur de référence :**

Aucun indice existant ne reflète fidèlement l'objectif de gestion du fonds.

Toutefois, la performance du fonds pourra être comparée à celle de l'indice Dow Jones Euro Stoxx 50 (dividendes réinvestis). Cependant, à tout moment, la composition du fonds pourra être différente de celle de cet indicateur, afin de rester cohérente avec son objectif de gestion.

Le DJ Euro Stoxx 50 est un indice composé des 50 plus grandes capitalisations boursières de la zone euro. Il est calculé tous les jours sur la base des cours de clôture, ex-dividendes, et exprimé en euros.

Conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, les administrateurs de l'indice de référence ont obtenu l'enregistrement auprès de l'ESMA.

Indice Dow Jones Euro Stoxx 50 : www.stoxx.com

Conformément au Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une politique de suivi des indices de référence utilisés, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielle apportée à un indice ou de la cessation de fourniture de cet indice.

- **Stratégie d'investissement :**

- 1 - Les stratégies utilisées

WF ACTIONS EUROPE a pour objet la gestion discrétionnaire d'un portefeuille d'actions européennes.

Le portefeuille actions de WF ACTIONS EUROPE sera constitué sur la base d'une stratégie de « stock-picking » s'appuyant sur une analyse fondamentale interne et sur la valorisation relative de la société. La solidité des fondamentaux de la société, la qualité du management, la crédibilité du « business model », la qualité des projets d'investissement, la cohérence des principaux axes stratégiques, la visibilité des résultats, le secteur d'activité, le potentiel de croissance de la société... sont autant d'éléments qui sont pris en considération pour évaluer la valorisation intrinsèque d'une société. Les valeurs, dont la valorisation de marché sera inférieure à notre valorisation intrinsèque de la société, représentent notre univers d'investissement.

La valorisation relative d'une société par rapport à ses pairs constitue une information complémentaire et utile pour notre sélection de valeurs.

Les opportunités d'investissement seront donc examinées au cas par cas, sans discrimination de taille ni de secteur d'activité.

Le niveau d'exposition aux produits de taux dépendra des anticipations de la société de gestion quant à l'évolution des marchés de taux en vue de profiter d'une appréciation des actifs obligataires.

La structuration du portefeuille obligataire combinerà la prise en compte de deux éléments : l'évolution de la courbe des taux, c'est à dire l'évolution des obligations selon leurs échéances, ainsi que les niveaux de spread de taux de rendement. La logique de gestion étant la suivante : si le rendement annuel d'un placement sur le marché monétaire est supérieur à celui des emprunts d'Etat de la zone euro d'une durée comprise entre 3 et 5 ans, le fonds raccourcira l'échéance de son portefeuille obligataire. La gestion pourra également investir dans des papiers obligataires du secteur privé sous respect de certaines conditions (rating de la dette de la société,

la solidité des fondamentaux de la société...) dans l'hypothèse d'une anticipation d'un resserrement du spread de taux de rendement.

L'exposition en produits de taux de WF ACTIONS EUROPE sera comprise entre 0% et 25% de l'actif net de l'OPC. Les produits de taux seront libellés en euro, et aucune règle de répartition entre la dette privée et publique n'est définie. Le rating des supports obligataires sera compris entre AAA et BBB-. La sensibilité globale de la poche obligataire sera comprise entre -3 et +7.

WF ACTIONS EUROPE investira au maximum 10% de l'actif net total, en titres dits « à risques » (parts de FCPR, de FCPI, d'actions de SCR, d'actions de sociétés non cotées, par le biais d'OPC ou en direct dans des actions de sociétés cotées sur un marché réglementé ou organisé, dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros au moment de l'investissement).

L'OPC pourra investir jusqu'à 10% de l'actif net dans des OPC de droit français ou de droit européen investis en actions, obligations et placements court terme de trésorerie (monétaire) compatibles avec la gestion de WF ACTIONS EUROPE, pour être exposé de façon indirecte aux marchés d'actions, d'obligations, et monétaires. Un OPC sera sélectionné s'il présente un historique de valeurs liquidatives suffisant permettant d'appréhender les performances de la gestion, et si sa stratégie d'investissement est conforme à celle mise en œuvre par WF ACTIONS EUROPE. L'OPC sélectionné devra par ailleurs investir dans les classes d'actifs (valeurs de croissance, valeurs de rendement, obligations d'émetteurs privés...) les plus faiblement représentées dans le portefeuille pour diversifier sa composition et réduire ainsi le risque encouru. Les OPC monétaires seront utilisés pour la gestion de la trésorerie.

Pour la gestion de la trésorerie, WF ACTIONS EUROPE aura par ailleurs recours, à des opérations de prises en pensions de titres d'Etat de la zone OCDE de rating AAA ainsi qu'à des instruments du marché monétaire.

Le fonds WF ACTIONS EUROPE peut utiliser des produits dérivés ou des titres intégrant des dérivés, sur les marchés réglementés ou organisés. Ces produits seront utilisés à des fins de couverture et/ou d'exposition contre les risques action et de change, ou à des fins d'exposition aux risques action et de change pour améliorer la rentabilité du portefeuille, en fonction des anticipations de marché de la société de gestion. Des swaps de taux pourront être réalisés dans le cadre de la gestion de trésorerie ou en protection des valeurs à taux fixes.

Approche ESG mise en œuvre par l'OPCVM

Conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement SFDR, WF ACTIONS EUROPE promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance. Par le biais de cette approche extra-financière, l'équipe de gestion intègre les principales incidences négatives ainsi que les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement.

L'objectif est de construire un portefeuille présentant des caractéristiques ESG de qualité. L'univers d'investissement initial est ainsi constitué d'actions internationales, principalement des pays développés et principalement de moyenne et grande capitalisation. Le périmètre est constitué des émetteurs issus de la fonction « EQS » (« Equity Screen ») du fournisseur de données externes Bloomberg, retraité par les filtres suivants :

1. Statut de la cotation : ACTIF,
2. Attribut : seulement les « Primary tickers » pour éviter notamment les doublons des « American Depositary Receipt – ADR ».
3. Pays développés : Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Royaume-Uni ;
4. Type d'actifs : Actions
5. Capitalisation boursière : supérieure à 1 milliard d'euros.

Au 02 juin 2026, l'univers ainsi défini comporte 1 189 valeurs.

Afin de déterminer l'univers investissable, nous appliquons un premier filtre à l'univers initial en appliquant notre politique d'exclusion. Cette politique d'exclusion concerne les activités présentant des risques de

durabilités importants. Sont ainsi exclues automatiquement toutes actions ou obligations pour lesquelles l'émetteur est engagé dans les secteurs suivants : les énergies fossiles (secteurs GICS associés au charbon, pétrole et gaz), la production, le stockage, et la commercialisation de mines antipersonnel et de bombes à sous-munitions, ainsi que d'armes chimiques et biologiques, les sociétés réalisant plus de 25% de leur chiffre d'affaires dans le secteur de l'armement, ainsi que les industries du tabac, de la pornographie et des jeux d'argent et de hasard.

Pour des raisons de difficulté d'accès à des données fiables et granulaires relatives à la décomposition du chiffre d'affaires des sociétés, la société de gestion tolère un seuil maximal de 5% du chiffre d'affaires pour les secteurs précisés ci-dessus. Cette règle est applicable pour l'ensemble des actions et éventuelles obligations présentes en portefeuille.

Nous appliquons ensuite un filtre lié à la notation ESG des sociétés.

Cette notation ESG est issue soit d'une analyse interne de la société de gestion avec l'attribution d'une note ESG propriétaire, soit, en l'absence d'une notation ESG propriétaire, d'une notation ESG issue d'un fournisseur de données externe. Dans les deux cas, la note utilisée est rebasée sur une échelle de 1 à 10, 10 étant la meilleure note.

Selon notre approche en sélectivité, nous éliminons ainsi a minima 20% (en nombre) des sociétés de l'univers d'investissement initial grâce à l'application de nos deux filtres ci-dessus (exclusion et notation ESG). La revue de l'univers d'investissement est a minima annuelle.

Au 02 juin 2026, l'univers investissable comporte 784 valeurs.

La stratégie d'investissement prend en compte, de manière globale, les trois critères ESG (Environnementaux, Sociaux, et de Gouvernance d'entreprise), tels que l'empreinte environnementale, la diversité et l'égalité, les droits de l'homme, et la politique en matière éthique. L'ESG permet d'identifier des risques et des opportunités, que l'analyse financière seule ne peut évaluer, dans les domaines Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance. Ces critères extra-financiers s'inscrivent dans une optique de long terme en cohérence avec notre philosophie d'investissement. Cette approche s'inscrit pleinement dans notre processus d'investissement fondé principalement sur une stratégie d'analyse fondamentale approfondie des actions et des obligations en portefeuille.

Notre méthodologie propriétaire s'articule en trois temps et concerne au minimum 90% de l'actif net du portefeuille hors liquidités et dérivés de couverture : une première partie quantitative de recherche et de traitement de l'information, une seconde qualitative avec la formalisation de la notation ESG et une troisième relative à l'intégration de cette note dans le processus de valorisation. Le taux de couverture ESG repose sur l'actif net du portefeuille à l'exclusion des liquidités ainsi que des obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics ou quasi publics.

Dans le cadre de l'approche quantitative, un certain nombre d'indicateurs ont été construits sur chacun des volets E, S et G. Ces indicateurs peuvent faire l'objet de changement. Ils ne sont pas tous disponibles pour chaque valeur et apportent une première indication quantitative sur le caractère ESG de la valeur.

Dans le cadre de l'approche qualitative, nous évaluons sur chacun des trois volets E, S et G l'implication de la société. Nous reprenons dans l'approche qualitative les résultats de l'étude quantitative afin de déterminer une note sur chaque volet E, S et G. Cette étude est sanctionnée par une notation finale ESG allant de 0 (0 information, 0 implication) à 10 (Meilleure note). La note ESG est le résultat équipondéré des notes E, S et G. La prise en compte des éventuelles controverses vient en diminuer la note de la valeur sur chacun des volets E, S, G.

La note ESG obtenue dans le cadre de notre approche qualitative vient directement impacter le coût du capital pris en compte dans notre modèle de valorisation DCF (discounted cash flows ou flux de trésorerie actualisés). Nous pouvons ainsi quantifier l'incidence des risques de durabilité sur l'objectif de cours de la valeur étudiée. Nous rappelons cependant que l'objectif de cours final retenu pour la valeur intègre plusieurs méthodes de valorisation dont notre modèle DCF.

Par ailleurs, dans la construction du portefeuille, nous veillerons à ce que la notation ESG globale soit supérieure ou égale à 5 sur 10, avec une note minimale de 3 par valeur.

Dans le cas où une entreprise verrait sa notation baisser en dessous du minimum requis par la société de gestion, la position sur l'émetteur serait cédée dans le meilleur intérêt des porteurs.

Poche d'investissement durable

Une part minimale de 25 % de l'actif net de l'OPCVM est dédiée à des investissements durables. À travers cette poche, la société de gestion cherche à valoriser les entreprises qui génèrent des impacts positifs et contribuent aux solutions apportées aux défis environnementaux et sociaux auxquels nous faisons face, tels que le réchauffement climatique, l'épuisement des ressources naturelles et l'augmentation des inégalités.

La construction de cette poche s'inscrit dans une approche multithématique d'investissements durables orientée sur l'Environnement, le Climat, l'Innovation et la Santé & le Bien-Etre. Elle se compose ensuite de sous-thèmes, associés à des objectifs de développement durable (les « ODD ») publiés par les Nations Unies, et faisant chacun l'objet d'une problématique sociale ou environnementale telles que l'efficacité énergétique, l'amélioration de la qualité de vie ou encore l'économie circulaire.

Plus particulièrement, la société de gestion cherchera à poursuivre, par exemple, un ou plusieurs des ODD suivants :

Activités répondant aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies							
Environnement	ODD associés	Climat	ODD associés	Innovation	ODD associés	Santé & Bien-Etre	ODD associés
Consommation responsable	12	Sécurité et prévention des risques	11, 3	Digitalisation pour une industrie durable	9	Alimentation durable	2
Economie circulaire	6, 12	Electrification des industries	7	Mobilité durable	11	Amélioration de la qualité de vie	9
Efficacité énergétique	7	Développement des énergies renouvelables	7	Villes durables	11	Traitements médicaux et accès à la santé	3
Gestion des ressources naturelles	6, 9, 12						
				Progrès médical	3		

Il est important de noter que ces sous-thèmes ne sont pas fixes et qu'ils peuvent être amenés à évoluer dans le temps.

Au regard de la méthodologie propriétaire de la société de gestion, l'évaluation du caractère durable de chaque valeur de cette poche repose sur le respect des trois critères suivants :

(i) la contribution positive si la note d'impact selon notre méthodologie propriétaire est supérieure ou égale à 5/10. Elle repose sur la contribution des émetteurs aux Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par les Nations unies. La contribution est appréciée selon deux modalités non exclusives : le plan de transition de l'entreprise peut être jugé suffisamment robuste au regard de la politique climat du Gestionnaire,

contribuant ainsi à l'ODD 13 relatif à la lutte contre le changement climatique ; le modèle économique de la société peut contribuer directement à l'un des ODD précédemment définis. Une société peut satisfaire l'une ou l'autre de ces modalités, ou les deux ;

(ii) l'absence de préjudice important si la note ESG selon notre méthodologie propriétaire est supérieure ou égale à 5/10 et si l'émetteur ne fait pas l'objet de controverses élevées ;

(iii) les pratiques de bonne gouvernance si la note de Gouvernance selon notre méthodologie propriétaire est supérieure ou égale à 5/10.

En complément, la note moyenne d'impact de la poche durable doit à tout moment être supérieure ou égale à 6 sur 10.

Pour une information plus détaillée sur la politique d'exclusion ou sur la méthodologie de la notation extra-financière mise en œuvre, l'investisseur est invité à se référer au site internet : www.banquewormser.com.

Informations relatives au Règlement Taxonomie (UE) 2020/852

WF ACTIONS EUROPE peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental mais ne dispose cependant pas d'objectif ciblé en matière d'alignement à la Taxonomie européenne. Ce produit a un minimum d'investissements alignés à la Taxonomie de 0%.

Selon l'article 6 dudit Règlement, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les informations devant être mises à disposition par la Société auprès de l'investisseur au titre du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR ») figurent en Annexe 2 du présent prospectus.

2 - Les actifs (hors dérivés intégrés)

➤ *Les actions*

L'OPC sera investi au minimum à 75% en valeurs éligibles au PEA (c'est à dire dont les émetteurs ont leur siège dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen), avec une exposition minimum de 60% de l'actif net aux marchés actions. Dans la limite de 25%, l'OPC pourra investir dans des valeurs cotant sur des bourses non européennes, dont au maximum 25% de l'actif net en actions de pays émergents.

L'OPC investira au maximum 10% de son actif net, par le biais d'OPC ou en direct, dans des titres risqués qui peuvent être :

- des actions de SCR (sociétés de capital risque) ;
- des actions de sociétés européennes cotées sur un marché réglementé ou organisé d'un Etat de l'Espace Economique européen et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros au moment de l'investissement ;
- des actions de sociétés non cotées européennes dont le siège se situe dans un Etat membre de la Communauté Européenne.

L'actif de ces sociétés devra être constitué à plus de 50% de sociétés non cotées européennes, dont le siège se situe dans un Etat membre de la Communauté Européenne, et exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

L'OPC pourra également investir dans des titres assimilés à des actions (actions à dividende prioritaire sans droit de vote, certificats d'investissement...).

Bien qu'en général WF ACTIONS EUROPE ne détienne qu'une part peu significative au capital des sociétés en portefeuille, la société de gestion Wormser Frères Gestion entend exercer le cas échéant les droits de vote attachés aux titres détenus. Toutefois elle se limite aux sociétés de plus en plus nombreuses qui offrent un accès aisé à leurs assemblées. Un document « politique de vote et d'engagement actionnarial » a été élaboré par le gérant et peut être consulté au siège social de la société de gestion. Le compte rendu annuel de la politique de vote et d'engagement actionnarial est également disponible sur le site internet.

➤ *Les titres de créance et instruments du marché monétaire*

L'OPC peut investir au maximum 25% de l'actif net en titres de créance et instruments du marché monétaire. Il pourra investir dans des obligations d'Etat de la zone euro, obligations du secteur privé libellées en euro, BTAN (bons du Trésor à intérêt annuel) émis par l'Etat français, BTF (bons du Trésor à taux fixe) émis par l'Etat français, certificats de dépôt libellés en euro et autres ...

Aucune règle de répartition stricte n'est déterminée quant aux poids respectifs de la dette publique et privée dans la poche taux de WF ACTIONS EUROPE. Une contrainte en termes de notation sera toutefois retenue : les produits de taux sélectionnés devront avoir une notation comprise entre AAA et BBB-, selon la classification adoptée par l'agence Standard & Poor's, ou une notation équivalente selon la méthodologie interne de la société de gestion ou une notation équivalente pour chacune des agences de notation reconnue ayant noté l'instrument. En cas de dégradation de la notation d'un titre en portefeuille en dessous des notations autorisées, le titre sera vendu au mieux de l'intérêt des porteurs. La sensibilité de la poche obligataire de l'OPC sera comprise à tout moment entre -3 et +7.

Les instruments du marché monétaire seront essentiellement utilisés pour la gestion de la trésorerie de WF ACTIONS EUROPE.

➤ *Parts ou actions d'OPC et/ou fonds d'investissement*

L'OPC investira au maximum 10% de son actif en titres risqués, qui peuvent être :

- des parts de FCPR « fiscaux » (fonds communs de placement à risques) ;
- des parts de FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation) ;
- des parts de FIP (fonds d'investissement de proximité) ;

L'actif de ces différents véhicules de placement devra être constitué à plus de 50% de sociétés non cotées européennes, dont le siège se situe dans un Etat membre de la Communauté Européenne, et exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

L'OPC peut investir jusqu'à 10% de son actif net en titres d'autres OPC de droit français ou de droit européen exposés aux actions, obligations et placements court terme de trésorerie (monétaire) compatibles avec la gestion de WF ACTIONS EUROPEENNES, pour être exposé de façon indirecte aux marchés d'actions, d'obligations, et monétaires. Notre politique ESG n'est pas applicable à la sélection OPC.

Pour être intégrés dans les 75% de valeurs éligibles aux PEA, les OPC sélectionnés devront être de droit français et composés au minimum de 75% d'actions de sociétés ayant leur siège dans l'Espace Economique Européen.

3 – Les instruments dérivés

a) Nature des marchés d'interventions :

L'OPC peut intervenir sur des instruments dérivés à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré simples.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque d'actions, risque de taux, risque de change

c) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque d'action, risque

de taux, et de couverture au risque de change

Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus. L'utilisation de produits dérivés pourra conduire le portefeuille de WF Actions Europe à être exposé aux actions jusqu'à 120% de son actif net.

d) Nature des instruments utilisés :

Le gérant utilise :

- futures ;
- options ;
- contrats à terme ;
- contrats de change à terme ;
- swaps

Le gérant n'utilisera pas des Total Return Swaps.

e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des produits dérivés (futures et options) permet la mise en place de stratégie :

- De couverture d'une partie des actifs contre un risque de baisse d'un sous-jacent de type action, indice, taux.
- D'exposition de l'actif à un sous-jacent de type action, indice, taux, afin de bénéficier de la hausse du sous-jacent.

L'utilisation de produits dérivés permettra ainsi d'augmenter ou de diminuer l'exposition du portefeuille au risque aux différentes classes d'actifs.

Les opérations sur les devises peuvent être réalisées à des fins d'exposition et/ou de couverture lorsque le gérant le juge opportun.

Des swaps de taux peuvent être réalisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie ou en protection des valeurs à taux fixe.

4 - Les titres intégrant des dérivés (warrants, bons de souscription, etc.)

a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque d'action, risque de taux, risque de change

b) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque d'action, au risque de taux et au risque de change.

Le gérant pourra utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus, sans entraîner une surexposition du portefeuille.

c) Nature des instruments utilisés :

Le gérant pourra utiliser des instruments tels que des warrants, des certificats, des bons de souscriptions, des obligations convertibles, EMTN structurés ou autres titres simples.

La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

5 - Les dépôts

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie de l'OPC, le gérant pourra déposer des fonds à court terme sur le marché. La durée des dépôts ne pourra pas être supérieure à un an. Ces dépôts pourront représenter jusqu'à 10% de l'actif de l'OPC.

6 - Emprunts d'espèces

L'OPC peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, l'OPC peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements/désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats...) dans la limite de 10% de l'actif net.

7 - Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

L'OPC peut avoir recours à des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres dans le but de réaliser des objectifs tels que l'optimisation des revenus ou la gestion de trésorerie, tout en prenant des risques conformes à la politique d'investissement du fonds.

- Prêt/emprunt des titres : le fonds peut prêter ou emprunter des titres financiers, moyennant une rémunération et pendant une période convenue. A la fin de l'opération les titres prêtés ou empruntés sont restitués et auront la même nature.

- Pension livrée : le fonds peut céder à un autre OPC ou personne morale des titres financiers moyennant un prix convenu. Ceux-ci seront rétrocédés à la fin de l'opération.

a) Nature des opérations utilisées :

L'OPC peut effectuer des acquisitions et des cessions temporaires de titres :

- prises en pension et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier.

- mises en pension et prêts de titres par référence au Code Monétaire et Financier

b) Nature des interventions :

Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres sont réalisées en accord avec les meilleurs intérêts de l'OPC, et ne doivent pas l'amener à s'écarter de son objectif de gestion ou prendre des risques supplémentaires.

- Les prises et mises en pension sont utilisées pour gérer la trésorerie et chercher à optimiser les revenus de l'OPC (prises en pension en cas d'excédent de liquidités, mises en pension en cas de besoin de liquidités).

- Les prêts de titres sont réalisés afin de chercher à optimiser la performance de l'OPC pour le rendement qu'ils peuvent générer.

- Les emprunts de titres sont principalement utilisés pour augmenter l'exposition à certaines stratégies.

L'OPC s'assure qu'il est en mesure de rappeler tout titre ayant été prêté (mise en pension) ou rappeler le montant total en espèces (prise en pension).

c) Type d'actifs pouvant faire l'objet des opérations :

Titres financiers éligibles à la stratégie et instruments du marché monétaire.

d) Niveau d'utilisation attendu et autorisé :

Actuellement, l'OPC n'utilise pas ce type d'opérations, il se laisse toutefois la possibilité de les utiliser jusqu'à 100% de l'actif net à l'avenir.

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts en titres	Emprunts de titres
Proportion maximum (de l'actif net)	100%	100%	100%	100%
Proportion attendue (de l'actif net)	0%	0%	0%	0%

e) Rémunération :

La rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres bénéficie exclusivement à l'OPC.

f) Choix des contreparties :

Ces contreparties peuvent être de toutes zones géographiques, de catégorie « Investment Grade » selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation. Elles sont choisies selon les critères définis par la société de gestion dans sa procédure d'évaluation et de sélection.

8 - Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation d'opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.

Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,

- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

Les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et les garanties reçues sont conservés par le Dépositaire de l'OPC : CACEIS BANK.

- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.
- Risque de contrepartie : Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les contrats financiers, les acquisitions et cessions temporaires de titres et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

- Risques liés à la gestion des garanties :

Risque opérationnel : Il existe un risque de défaillance ou d'erreur des différents acteurs impliqués lié aux opérations sur titres. Ce risque intervient uniquement dans le cadre des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Risque juridique : Il existe un risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les

contreparties, lié notamment aux techniques efficaces de gestion de portefeuille.

• **Profil de risque :**

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

➤ *Risque de perte en capital :*

Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

➤ *Risque lié à la gestion discrétionnaire :*

Le style de gestion est discrétionnaire et repose sur l'anticipation de l'évolution des différentes actions de l'univers d'investissement. Il existe donc un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les actions ou les secteurs les plus performants.

➤ *Risque action (maximum 120%) :*

La variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPC. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative de l'OPC pourra être amenée à baisser. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour ceux-ci.

➤ *Risque de taux (maximum 25%) :*

Il existe un risque de taux, en raison d'une exposition aux marchés obligataires. En effet, la valeur des obligations à taux fixe baisse en cas de hausse ou de baisse des taux d'intérêt, ce qui peut entraîner une diminution de la valeur liquidative.

➤ *Risque lié à l'investissement sur les pays émergents :*

L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

➤ *Risque de crédit (maximum 25%) :*

Le portefeuille peut être exposé au risque de défaut ou d'évolutions des signatures des émetteurs détenus. Une dégradation de ces signatures pourrait provoquer une baisse des cours des titres détenus en portefeuille et ainsi une baisse de la valeur liquidative du fonds.

➤ *Risque de change (maximum 25%) :*

WF ACTIONS EUROPE est exposé à un risque de change à concurrence des investissements libellés dans une devise différente de celle de la comptabilisation du fonds. La valeur liquidative de WF ACTIONS EUROPE pourra baisser si le taux de change varie.

➤ *Risque de contrepartie*

Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les contrats financiers, les acquisitions et cessions temporaires de titres et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

➤ *Risque de durabilité*

Le risque de durabilité désigne un événement relatif à l'environnement, le social ou à la gouvernance (ESG) qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel significatif sur la valeur des investissements réalisés par le fonds. Les risques de durabilité peuvent représenter un risque en soi ou avoir un impact, parfois significatif, sur d'autres risques, tels que (mais sans s'y limiter) les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être fondée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, périmées et/ou autrement sensiblement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

Les risques de durabilité sont liés, mais sans s'y limiter, aux événements liés au climat résultant du changement climatique (ou risques physiques) ou à la réaction de la société au changement climatique (ou risques de transition), qui peuvent entraîner des pertes imprévues pouvant ainsi affecter les investissements

et la situation financière du fonds. Des événements sociaux ou des lacunes de gouvernance peuvent également se traduire par des risques de durabilité.

➤ *Risque opérationnel*

Il existe un risque de défaillance ou d'erreur des différents acteurs impliqués lié aux opérations sur titres. Ce risque intervient uniquement dans le cadre des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

➤ *Risque juridique*

Il existe un risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties, lié notamment aux techniques efficaces de gestion de portefeuille.

• **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

L'OPC s'adresse à tous souscripteurs souhaitant investir dans un produit « actions » et qui savent apprécier les risques inhérents à ce fonds liés à son exposition aux marchés d'actions. WF ACTIONS EUROPE est destiné à être intégré dans un Plan d'Epargne en Actions.

Le montant d'investissement raisonnable dans cet OPC dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à un an mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. La souscription de parts de l'OPC n'est pas recommandée dès lors que le profil de risque décrit ci-dessus n'est pas compatible avec les objectifs de gestion du souscripteur.

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription des parts de ce Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

• **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

- Affectation du résultat net : Capitalisation
- Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation

• **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en euro sans valeur nominale et donnent droit à une portion de l'actif du fonds.

• **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de valorisation jusqu'à 12 heures au siège de l'établissement dépositaire et sont exécutées, à cours inconnu, sur la base de la prochaine valeur liquidative de la part.

Les clients peuvent souscrire par l'intermédiaire de tout établissement financier, l'OPC étant admis en Euroclear.

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats est :

CACEIS BANK
89 RUE GABRIEL PERI 92120 MONTROUGE

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que Banque Wormser Frères et Wormser Frères Gestion, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

En J	En J	En J	En J+1 ouvré	En J+1 ouvré	En J+1 ouvré
Centralisation avant 12h des ordres de souscription	Centralisation avant 12h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

La valeur liquidative est établie quotidiennement à l'exception des jours fériés en France et des jours de fermeture des marchés (calendrier Euronext). Elle est alors calculée le premier jour ouvré suivant.

- **Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)**

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

La société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

- Description de la méthode employée :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter en totalité les demandes de rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts ou actions de l'organisme de placement collectif dont le rachat est exprimé en montant (nombre de parts ou actions multiplié par la dernière valeur liquidative), et le nombre de parts ou actions de ce même organisme de placement collectif dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- L'actif net ou le nombre total de parts ou actions du Fonds ou du compartiment considéré. Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint. Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

- Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet : www.banquewormser.com.

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

- Plafonnement des ordres de rachats :

Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre de parts, décimalisées selon le nombre de décimales du Fonds. La méthode d'arrondi retenue sera l'arrondi supérieur au niveau de la dernière décimale.

- Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachats non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

- Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement

Les deux mécanismes suivants ne feront pas partie du mécanisme de calcul des gates et seront par conséquent honorés tel quel :

- Aller/retour fiscal
Une demande de rachat de parts concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de VL, le même code Isin, un même nombre de parts, un même intermédiaire et sur un même compte
- Switch
Un ordre de rachat accompagné d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et portant sur les différentes catégories de parts du Fonds

Exemple de mise en place du dispositif sur le Fonds :

- Jour 1 : Supposons que le seuil soit fixé à 5% et que les demandes totales de rachats s'élèvent à 8% pour le jour 1 alors $\cong$ 3% des demandes ne pourront pas être exécutées le jour 1 et seront reportées au jour 2.

Jour 2 : Supposons à présent que les demandes totales de rachats s'élèvent à 11% (dont 7% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 5%, $\cong$ 6% des demandes ne seront donc pas exécutées le Jour 2 et reportées au Jour 3.

• **OUTIL DE GESTION DE LA LIQUIDITE – FRAIS DE RACHAT**

Conformément à la réglementation applicable aux OPCVM, la Société de Gestion peut, lorsque les conditions de marché ou la situation de liquidité du Fonds le justifient et dans l'intérêt des Porteurs, appliquer des frais de rachat en tant qu'outil de gestion de la liquidité.

- Principe

Le mécanisme peut être activé lorsque les rachats nets centralisés à une même Date de Valeur Liquidative dépassent un seuil déterminé objectivement par la Société de Gestion, au regard notamment :

- de la périodicité de la Valeur Liquidative ;
- de la nature et de la liquidité des actifs ;
- des conditions de marché ;
- du profil de passif du Fonds.

La décision d'activation est prise par la Société de Gestion sur la base d'une analyse documentée de la situation de liquidité du Fonds.

- Modalités

Les frais :

- sont prélevés sur le montant brut racheté ;
- sont fixés au moment de l'activation, dans la limite de 1 % maximum.

Le taux tient compte des coûts de transaction, des conditions de marché et de la liquidité des actifs.

Les opérations d'aller-retour (souscription et rachat simultanés pour un même nombre de parts et un même porteur ou ayant droit économique) peuvent être exclues de l'application des frais de rachat, sur décision de la

Société de Gestion.

- Affectation

Les sommes perçues sont intégralement acquises au Fonds et ne constituent pas une rémunération de la Société de Gestion.

- Déclenchement et durée

Le mécanisme s'applique à l'ensemble des demandes de rachat concernées.

La Société de Gestion détermine la date d'entrée en vigueur, le taux applicable et la durée, et peut y mettre fin à tout moment si les conditions le permettent.

- Information

En cas d'activation ou de levée du dispositif, la Société de Gestion informe sans délai l'AMF et les Porteurs par tout moyen approprié et en fait mention dans le prochain rapport périodique du Fonds.

- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est publiée chaque jour de valorisation aux sièges sociaux du gestionnaire de l'OPC et de son dépositaire. Elle est également disponible sur le site Internet du dépositaire (www.banquewormser.com).

- **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Part P	Taux barème Part I	Taux barème Part S	Taux barème Part PI	Taux barème Part RE
Commission de souscription non acquise à l'OPC	VL x nombre de parts	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPC	VL x nombre de parts	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	VL x nombre de parts	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	VL x nombre de parts	Néant ⁽¹⁾	Néant ⁽¹⁾	Néant ⁽¹⁾	Néant ⁽¹⁾	Néant ⁽¹⁾

(1) Conformément à la réglementation applicable aux OPCVM, la Société de Gestion peut, lorsque les conditions de marché ou la situation de liquidité du Fonds le justifient et dans l'intérêt des Porteurs, appliquer des frais de rachat en tant qu'outil de gestion de la liquidité. Merci de vous reporter au paragraphe « OUTIL DE GESTION DE LA LIQUIDITE – FRAIS DE RACHAT » pour plus d'informations.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à WF ACTIONS EUROPE, à l'exception des frais de transaction (frais d'intermédiation, courtage, impôts de bourse, commission de mouvement...).

Autres frais :

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPC ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPC ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux barème Part P	Taux de barème Part I	Taux de barème Part S	Taux de barème Part PI	Taux de barème Part RE
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externe à la société de gestion	Actif net	1, 95 % TTC maximum	1,20% TTC maximum	0,30% TTC maximum	1,75% TTC maximum	2,40% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	NS*	NS*	NS*	NS*	NS*
3	Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

*NS (Non significatif, en effet la part de l'actif net investie en OPC étant inférieure au seuil réglementaire de 20%)

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuilles nets des coûts opérationnels directs et indirects doivent être restitués à l'OPC

• Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution et la recherche a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible à l'adresse suivante :

www.banquewormser.com

III - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le prospectus de l'OPC et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

WORMSER FRERES GESTION

7-11 Boulevard Haussmann, 75009 Paris

Tél. : 33 (0)1 47 70 90 80

e-mail : wormsergestion@banquewormser.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.banquewormser.com.

Des renseignements complémentaires sur cet OPC peuvent être obtenus par téléphone auprès de la Banque Wormser Frères – service clientèle du lundi au vendredi de 9h à 17 h au 01 47 70 90 80.

Date de publication du prospectus : 27 octobre 2026 site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Adresse du gestionnaire financier :

WORMSER FRERES GESTION

7-11 Boulevard Haussmann, 75009 Paris.

Adresse du dépositaire :

CACEIS BANK

89 RUE GABRIEL PERI 92120 MONTRouGE

• Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel de l'OPC et sur le site Internet :

www.banquewormser.com

IV - REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'éligibilité et les limites d'investissements sont conformes aux dispositions prévues aux articles **L 214-24-55** et **R 214-32-16** à **R.214-32-42** et suivants du Code monétaire et financier.

L'OPC respecte les règles d'investissement applicables aux OPC investissant au plus 10% de leur actif en parts ou actions d'OPC.

V - RISQUE GLOBAL

Le ratio de risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

VI - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VI - 1 REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

VI - 1.1 Instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé

- Les actions et valeurs assimilées françaises sont valorisées sur la base du dernier cours de clôture connu à la date de VL.
- Les actions et valeurs assimilées étrangères sont valorisées sur la base du dernier cours de clôture connu la date de VL de leur marché principal, converti en euros au cours indicatif de la Banque Centrale Européenne à la même date.
- Les obligations et valeurs assimilés sont valorisés sur la base du dernier cours de clôture connu à la date de VL. Les intérêts courus des obligations et valeurs assimilées sont valorisés selon les règles du marché obligataire.
- Les positions sur les marchés à terme ferme et conditionnels sont valorisées sur la base du dernier cours de compensation connu à la date de VL.
- Les titres de créances négociables (TCN) sont valorisés selon les règles suivantes :
 - Si la durée de vie résiduelle est inférieure à 3 mois, la méthode de « linéarisation » sera utilisée sauf si le titre a une sensibilité particulière au marché.
 - Si la durée de vie est supérieure à 3 mois, les TCN sont valorisés à leur valeur de marché (dernier cours de clôture à la date de VL).
- Les organismes de placement collectif (OPC) sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue.

VI -1.2 Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé

- **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**
 - Les titres pris en pension sont enregistrés à leur valeur contractuelle.
 - Les titres mis en pension et les prêts-emprunts de titres sont valorisés à leur valeur de marché.
 - Dans tous les cas, l'indemnité reçue ou la charge à payer est valorisée linéairement.
- **Opérations à terme ferme et conditionnelles** : Les positions sur les marchés à terme et conditionnels sont valorisées sur la base du dernier cours transmis par l'émetteur.
- **Les dépôts** : Les dépôts sont évalués à la valeur d'inventaire augmentée des intérêts courus.
- **Autres instruments** : Néant

Nota Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **Descriptions des autres modalités pratiques alternatives d'évaluation et des cas de mise en œuvre** : Néant.

VI-2 METHODES DE COMPTABILISATION

La comptabilisation des intérêts sur obligations, titres de créances négociables et dépôts est effectuée en revenus encaissés.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

VII - RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ENGAGEMENTS HORS BILAN

Les engagements hors bilan sont évalués à la valeur de marché.

Pour les contrats à terme fermes, cette valeur est égale au cours de clôture multiplié par le nombre et le nominal des contrats.

Pour les opérations conditionnelles, elle résulte de la traduction en équivalent sous-jacent des options.

VIII REMUNERATIONS

La rémunération du personnel de la société de gestion est arrêtée par la direction générale. Elle comprend, pour les gérants, une part variable, qui respecte les prescriptions réglementaires, notamment quant à la modalité de calcul et de paiement.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mis en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

La politique de rémunération du personnel de la société de gestion est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet de la société de gestion www.banquewormser.com.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées sur décision du Président de la société de gestion de portefeuille, ou de son Conseil d'Administration en dixièmes dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Président de la société de gestion de portefeuille ou son Conseil d'administration peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPC devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la

cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Le dispositif pourra être déclenché par la société de gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par actif net) prédéfini dans le prospectus est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP et est déterminée dans le prospectus. Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates. Cette disposition permet d'éviter qu'un porteur réalisant une opération « d'aller-retour » ne voit son ordre de rachat fractionné alors qu'un ordre de souscription d'un montant équivalent neutralise l'impact de cet ordre de rachat sur l'organisme de placement collectif.

De même, un ordre de rachat accompagné d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et portant sur les différentes catégories de parts du Fonds (dites opérations de switch) ne seront pas soumises aux Gates.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du Fonds ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué. Les conditions et les modalités de souscriptions initiale et ultérieure minimales sont prévues dans le prospectus. Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**Article 5 - La société de gestion de portefeuille**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Président de la société de gestion de portefeuille ou son conseil d'administration ou son directoire.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et Président de la société de gestion de portefeuille, son conseil d'administration ou son directoire au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées au 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminuées des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le

dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION**Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.